

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE 2023

Tomblaine, le 03/03/2023

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 09 août 2007 portant agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu la décision d'agrément n° FPS -1702 P 54 délivrée le 17 février 2021 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE2 – 1208 B 54 délivrée le 13 août 2021 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE1 - 1208 B 54 délivrée le 13 août 2021 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation n° FC PSE2, établi en date du 03/03/2023 ;

Le Président de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, atteste que

M. ou Mme Benjamin ALLEGRE,

né ou née le 08/05/1998 à LAVAUUR (81)

a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :

- « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

qui s'est déroulée du 25/02/2023 au 25/02/2023 à ANNEMASSE (74).

Ses compétences d'équipier secouriste (PSE 2) et de secouriste (PSE 1) peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard au 31 décembre 2024 inclus sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.



Jean Claude SCHWARTZ